

**CODE DE DEONTOLOGIE DE
L'ASSOCIATION DE PROMOTION DES ACTIONS POUR L'EPARGNE
RETRAITE**

« APACTE »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
24-26 rue de la Pépinière 75008 PARIS

Article 1

- Le présent code de déontologie fixe les règles que s'engagent à respecter, d'une part, les personnes physiques qui, par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des membres de l'Association et particulièrement des adhérents aux contrats d'assurance, plans d'épargne retraite individuels et plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'Association et, d'autre part, les salariés de l'Association.
- Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance et, si ces conflits d'intérêt se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt de l'Association et de ses membres.
- Le présent code a également pour objet de préciser les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces personnes sont soumises dans l'exercice de leur fonction.
- Il est consultable sur le site de l'Association.

Article 2

- Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :
 - les membres du Conseil d'administration de l'Association,
 - le cas échéant, les membres des Comités de surveillance des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'Association,
 - le cas échéant, les membres des Comités de surveillance des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'Association,
 - les salariés de l'Association.
- Ces personnes doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt de l'Association et de ses membres.

Article 3

- Les personnes mentionnées à l'article 2, qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'Organisme d'Assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, doivent, à tout moment et sous leur responsabilité, porter sans retard à la connaissance du Président du Conseil d'administration de l'Association et, le cas échéant, des Présidents des Comités de surveillance concernés toutes les informations utiles pour permettre d'apprécier le risque de conflit d'intérêt et son évolution en cours de mandat.

- Ces informations sont adressées au Président du Conseil d'administration de l'Association et, le cas échéant, aux Présidents des Comités de surveillance concernés sous pli fermé.
- Lorsque le Président du Conseil d'administration estime être en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Conseil d'administration.
- Lorsque le Président d'un Comité de surveillance estime être en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président du Conseil d'administration de l'Association et les membres du Comité de surveillance qu'il préside.

Article 4

- En fonction des informations reçues au titre de l'article 3 du présent code, le Conseil d'administration décide des suites à donner : démission de la personne concernée ou, s'agissant des sujets pour lesquels le conflit d'intérêt existe, abstention lors des délibérations ou abstention lors du vote. Cette décision intervient sur proposition du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, du Président du Comité de surveillance concerné. La personne concernée s'abstient de prendre part aux délibérations et au vote.

Article 5

- Les personnes visées à l'article 2 s'engagent à exercer leur fonction de bonne foi, avec compétence, loyauté, diligence, impartialité et discrétion, en respectant des règles de prudence et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.
- Elles sont astreintes au secret professionnel à l'égard des faits, des actes et des informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, notamment des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par elles dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 6

- Nul ne peut être membre du Conseil d'administration ou d'un Comité de surveillance ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L322-2 du Code des assurances.

Article 7

- Avant que leur candidature soit soumise à l'instance compétente puis sans retard en cas d'évolution en cours de mandat, les candidats au Conseil d'administration et, le cas échéant, à un Comité de surveillance remettent au Président du Conseil d'administration de l'Association et, le cas échéant, au Président du Comité de surveillance concerné, d'une part, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles et, d'autre part, toute information permettant d'apprécier s'ils détiennent ou ont détenu au cours des trois années précédant la date prévue

de leur désignation un intérêt ou un mandat dans l'un ou l'autre des Organismes d'Assurance signataires de contrats d'assurance de groupe avec l'Association, et s'ils reçoivent ou ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ce même organisme.

- Ils remettent dans les mêmes conditions tout document permettant de justifier qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L322-2 du Code des assurances.

Article 8

- Pour l'application des articles L141-7, I, alinéa 1 et R141-10 du Code des assurances et, le cas échéant, de l'article R144-6 du Code des assurances et de l'article R224-14 du Code monétaire et financier, ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, un mandat ou comme percevant une rétribution de la part d'un assureur gestionnaire d'un contrat d'assurance ou d'un plan ou de l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L345-2 du Code des assurances, les personnes physiques souscripteur, assuré ou bénéficiaire de contrats d'assurances souscrits auprès de ces organismes, ainsi que les éventuels actionnaires de l'assureur ou de l'un des organismes précités dès lors que le nombre total de leurs actions est inférieur à un pour cent (1 %) du capital social.

Article 9

- Chaque personne mentionnée à l'article 2 s'engage à veiller à la bonne application de ce code de déontologie et à agir avec loyauté et bonne foi en toute circonstance.

